



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-135

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / Unité départementale de Paris

75-2021-01-26-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUDAA Rabah (2 pages)	Page 4
75-2021-01-27-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BERTRAND Sidonie (2 pages)	Page 7
75-2021-01-26-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - C'EST DU PROPRE (2 pages)	Page 10
75-2021-01-26-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COCO SERVICES (2 pages)	Page 13
75-2021-01-26-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KABI SERVICES (2 pages)	Page 16
75-2021-01-26-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LOUPDY Koffi-Anais (2 pages)	Page 19
75-2021-01-27-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LUDWIG Solène (2 pages)	Page 22
75-2021-01-26-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TAHIR Dahbia (2 pages)	Page 25
75-2021-01-26-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- APRES-SAAD (2 pages)	Page 28
75-2021-01-26-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ABBOU Fatima (2 pages)	Page 31
75-2021-01-26-00016 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - CHOLLET Justine (1 page)	Page 34
75-2021-01-26-00012 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - LE BRAS Marine (Modif) (2 pages)	Page 36

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - / Unité départementale de Paris

75-2021-03-29-00006 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relative à la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 1448 m ² , située au 123 avenue des Champs-Élysées - Paris 8ème (3 pages)	Page 39
75-2021-03-29-00007 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris relative à la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 450 m ² , située au 23 rue du Faubourg du Temple - Paris 10e (3 pages)	Page 43

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-03-31-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « EPIC FOUNDATION FRANCE » (2 pages)	Page 47
--	---------

75-2021-03-31-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « LAMARO » (2 pages)

Page 50

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Mission des affaires juridiques - Service des collectivités locales et du contentieux

75-2021-03-30-00001 - Arrêté approuvant l avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement d Intérêt Public «Formation Continue et Insertion Professionnelle de Paris (FCIP Paris)» (3 pages)

Page 53

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

75-2021-03-30-00003 - Arrêté préfectoral modificatif répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 (2 pages)

Page 57

Préfecture de Police /

75-2021-03-26-00008 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-574 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire. (3 pages)

Page 60

Préfecture de Police / Direction des Ressources Humaines

75-2021-03-30-00002 - Arrêté N° 21-020 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l égard des fonctionnaires du corps d encadrement et d application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l administration du ministère de l intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l Essonne, du Val-d Oise, les aérodromes de Roissy - Charlesde Gaulle et Le Bourget et l aérodrome d Orly (1 page)

Page 64

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00007

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
BOUDAA Rabah



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889743811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 décembre 2020 par Monsieur BOUDAA Rabah, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BOUDAA Rabah dont le siège social est situé 29, rue Traversière 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889743811 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-27-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - BERTRAND Sidonie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890904667**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 décembre 2020 par Madame BERTRAND Sidonie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « KAVOD à DOMICILE » dont le siège social est situé 19, rue Auguste Chabrières 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890904667 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - C'EST DU PROPRE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889307021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 décembre 2020 par Monsieur RAMKURRUN Lesley, en qualité de dirigeant, pour l'organisme C'EST DU PROPRE dont le siège social est situé 33, boulevard Sérurier 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889307021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - COCO SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 883829996**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 décembre 2020 par Monsieur SLIMANI Walid, en qualité de gérant, pour l'organisme COCO SERVICES dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 883829996 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - KABI SERVICES



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 845236231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 janvier 2021 par Monsieur BILEK Kamel, en qualité de responsable, pour l'organisme KABI SERVICES dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 845236231 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - LOUPDY Koffi-Anais



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891829095**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 14 décembre 2020 par Mademoiselle LOUPDY Koffi-Anais, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOUPDY Koffi-Anais dont le siège social est situé 8, rue de Noisy le Sec 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891829095 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-27-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - LUDWIG Solène



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 892056722**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 décembre 2020 par Mademoiselle LUDWIG Solène, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LUDWIG Solène dont le siège social est situé 36ter, rue de Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 892056722 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - TAHIR Dahbia



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891690273**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 décembre 2020 par Mademoiselle TAHIR Dahbia, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « TD Services » dont le siège social est situé 51, rue Saint Fargeau 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891690273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne- APRES-SAAD



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 885211821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 décembre 2020 par Madame SNADLI Sydonie, en qualité de présidente directrice générale, pour l'organisme APRES-SAAD dont le siège social est situé 2, boulevard Saint Denis 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 885211821 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne - ABBOU Fatima

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890460942**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 décembre 2020 par Mademoiselle ABBOU Fatima, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ABBOU Fatima dont le siège social est situé 78 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890460942 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de +3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00016

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne -
CHOLLET Justine



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 888679081**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 17 septembre 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 12 janvier 2021, par Madame CHOLLET Justine en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme CHOLLET Justine, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 17 septembre 2020 est situé à l'adresse suivante : 87, boulevard Voltaire 75011 PARIS depuis le 1^{er} décembre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

75-2021-01-26-00012

Récépissé modificatif de déclaration SAP - LE
BRAS Marine (Modif)

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853411759**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 décembre 2020 par Mademoiselle LE BRAS Marine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE BRAS Marine dont le siège social est situé 33, avenue du général Michel Bizot 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853411759 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 janvier 2021

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement -

75-2021-03-29-00006

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris relative à la
création d'une moyenne surface, d'une surface
de vente de 1448 m², située au 123 avenue des
Champs-Élysées - Paris 8ème



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

relative à la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 1 448 m²,
située au 123 avenue des Champs-Élysées – Paris 8^e

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **26 mars 2021**, prises sous la présidence de Madame Magali CHARBONNEAU, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-031 du 20 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 1 448 m², située au 123 avenue des Champs-Élysées – Paris 8^e, présentée par la société SARL ELISEA, agissant en qualité de propriétaire (contact@mallandmarket.com) ;

Vu l'enregistrement, en date du 27 janvier 2021, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale (CDAC) de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro D75-2021-189 ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;
Considérant que le projet a été autorisé en commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) le 11 octobre 2018 mais qu'en raison du contexte économique et sanitaire ainsi que du retard pris sur les travaux, il n'a pas pu aboutir dans le délai de 3 ans fixé par le code de commerce, conduisant ainsi le porteur de projet à déposer une nouvelle demande pour anticiper une perte de droit ;

Considérant au regard de l'aménagement du territoire, que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain dans la mesure où l'installation d'une enseigne de créateur telle que SAINT LAURENT pourra permettre aux Champs-Élysées de faire valoir le luxe à la française ;

Considérant en matière d'insertion paysagère, que le projet modifie très peu l'aspect architectural de la façade et semble qualitatif tandis que la rénovation de la façade permettra une continuité architecturale vis-à-vis des immeubles voisins ;

Considérant que le projet participe à la revitalisation de la partie exposée nord de l'avenue des Champs-Élysées ;

Considérant sur le plan environnemental que le projet prévoit la certification LEED la plus élevée et qu'il répondra aux impératifs de la Réglementation Thermique 2012 ;

Considérant également que le projet entreprend d'utiliser 20 % de matériaux écoresponsables ou recyclés lors de la phase de construction et 30 % lors de la phase aménagement ;

Considérant en matière d'accompagnement végétal, que le projet prévoit la création d'une terrasse végétalisée de 42 m² au R+2 dont 28,1 m² de végétalisation ;

Considérant que le projet permettra de proposer une activité commerciale dans des locaux vacants en pied d'immeuble sur une avenue à la renommée internationale ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code de commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est accordée 10 voix favorables sur un total de 10 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Jeanne D'HAUTESERRE**, maire du 8^e arrondissement de Paris,
- **Madame Marie-Caroline DOUCERE**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Didier BARIANI**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Monsieur Vincent GARRETA**, représentant le maire de la ville de Neuilly-sur-Seine (92),
- **Madame Marie-Christine DURIEZ**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire pour le département des Hauts-de-Seine (92).

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 26 mars 2021 a **rendu un avis favorable** sur la demande présentée par la SARL ELISEA (contact@mallandmarket.com) agissant en qualité de propriétaire, concernant **la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 1448 m²**, située au 123 avenue des Champs-Élysées – Paris 8^{ème}.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la

commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement -

75-2021-03-29-00007

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris relative à la
création d'une moyenne surface, d'une surface
de vente de 450 m², située au 23 rue du
Faubourg du Temple - Paris 10e



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

relative à la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 450 m²,
située au 23 rue du Faubourg du Temple – Paris 10^e

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **26 mars 2021**, prises sous la présidence de Monsieur Raphaël HACQUIN, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation de création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 450 m², située au 23 rue du Faubourg du Temple – Paris 10^e, présentée par la société SARL D.B GREEN, agissant en qualité de futur exploitant, (hichem@23juin.com).

Vu l'enregistrement, en date du 27 janvier 2021, par le secrétariat de la Commission départementale d'exploitation commerciale (CDAC) de Paris de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sous le numéro D75-2021-190 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Tél : 01 82 52 51 91
Mél : cdac75@developpement-durable.gouv.fr
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
www.drieaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant, au regard de l'aménagement du territoire, que le projet s'insère dans un quartier animé et passant, faisant la jonction entre le canal Saint-Martin à l'Est et la place de la République à l'Ouest et qu'il prévoit la réhabilitation de la façade qui s'intégrera convenablement dans le paysage urbain ;

Considérant en matière d'effet du projet sur l'animation urbaine, que l'implantation du magasin KILO SHOP permettra de combler une friche et d'ainsi mettre en valeur le linéaire commercial en pied d'immeuble de la rue du Faubourg du Temple ;

Considérant en termes d'effet du projet sur les flux de circulation, que le projet n'aura pas d'impact significatif du fait que la majorité de clientèle se déplacera en transports en commun et de l'interdiction d'accès de la rue aux véhicules motorisés, une vigilance particulière devant toutefois être accordée par le pétitionnaire aux modalités de livraison afin qu'elles n'altèrent pas la circulation routière et piétonne ;

Considérant en matière environnementale, notamment au regard de l'insertion paysagère et architecturale, que les travaux à accomplir sont réduits à la façade avec pour ambition de préserver l'espace intérieur, sans peinture avec un effet brut, dans un esprit recyclage et en utilisant des panneaux OSB recyclés, tandis que le projet prévoit l'installation de 140 m² de plantes grimpantes au sein de la boutique ;

Considérant que le projet permettra de renforcer la continuité marchande et de favoriser la diversité commerciale ;

Considérant par ailleurs que la seconde main et le vintage font valoir un mode de consommation respectueux de l'environnement à un prix attractif ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

Après avoir entendu les représentants de la chambre du commerce et de l'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

L'autorisation est autorisée par 8 voix favorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce,
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, adjointe à la maire de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Monsieur David DELPLANQUE**, représentant le maire du 10^e arrondissement,
- **Madame Marie-Caroline DOUCERE**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Didier BARIANI**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Jean-Jacques RENARD**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, représentant le collège en matière de développement durable,
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 26 mars 2021 a **rendu un avis favorable** sur la demande présentée par la SARL D.B GREEN (hichem@23juin.com) agissant en qualité de futur exploitant, concernant **la création d'une moyenne surface, d'une surface de vente de 450 m²**, située au 23 rue du Faubourg du Temple – Paris 10^{ème}.

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen

sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France, directeur de l'unité
départementale de Paris

Signé

Raphaël HACQUIN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-31-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« EPIC FOUNDATION FRANCE »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« EPIC FOUNDATION FRANCE »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Alexandre MARS, Président du Fonds de dotation « EPIC FOUNDATION FRANCE », reçue le janvier 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « EPIC FOUNDATION FRANCE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « EPIC FOUNDATION FRANCE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 13 janvier 2021 jusqu'au 13 janvier 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons puis assurer leur redistribution à des organismes sélectionnés pour leurs caractéristiques et objectifs de nature à assurer l'objet du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-31-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« LAMARO »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« LAMARO »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Marc FOLLMER, Président du Fonds de dotation « LAMARO », reçue le 30 mars 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « LAMARO » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « LAMARO » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 30 mars 2021 jusqu'au 30 mars 2022.

1/2

Référence FD : 815
Affaire suivie par Josiane Messant
Tél : 01.82.52. 43.77
Mel : pref-associations@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc 75 911 PARIS CEDEX 15

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans son domaine statutaire d'intervention dont notamment :

- engager et soutenir toute action contribuant à la recherche scientifique dans le cadre de la pratique des professions de santé mettant en œuvre les principes de la médecine anthroposophique ;
- octroyer des bourses, des prix ou des prêts d'honneur à des étudiants de situation modeste se destinant à l'exercice d'une profession de santé et souhaitant à l'occasion acquérir des connaissances en matière de médecine anthroposophique ;
- soutenir par des dons le financement de l'édition (prioritairement gratuite) d'ouvrages en langue française consacrés aux pratiques des professions de santé basées sur la médecine anthroposophique ;
- développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général et toute organisation développant des activités similaires ou connexes ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément au décret et à l'arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

2/2

Référence FD : 815
Affaire suivie par Josiane Messant
Tél : 01.82.52.43.77
Mel : pref-associations@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc 75 911 PARIS CEDEX 15

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-30-00001

Arrêté approuvant l'avenant n° 7 à la
convention constitutive du Groupement
d'Intérêt Public «Formation Continue et
Insertion Professionnelle de Paris (FCIP Paris)»



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ
approuvant l'avenant n° 7 à la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public
«Formation Continue et Insertion Professionnelle de Paris (FCIP Paris)»

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté n°2013175-0011 du 24 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du GIP « FCIP Paris »;
- VU** l'arrêté du rectorat de Paris en date du 7 juillet 2020 procédant à la dissolution du Greta M2S à compter du 31 décembre 2020
- VU** la délibération du 26 novembre 2020 de l'assemblée générale du GIP «FCIP Paris »;
- VU** l'avis favorable du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris en date du 17 mars 2021 ;
- SUR** proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

- Article 1^{er}:** Est approuvé l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation Continue et Insertion Professionnelle de Paris (FCIP Paris) », en annexe.
- Article 2 :** La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 mars 2021

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Annexe :

I- L'article 2 sur l'objet du groupement est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

2.1 Des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA :

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de GRETA et accompagnement de leur mise en œuvre ;
- construction d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue et mise en œuvre d'actions de formation de formateurs ;
- veille, animation, recherche-développement et ingénierie de formation continue ;
- prestations de services en direction des GRETA ;
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des GRETA ;
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure académique régionale, nationale ou européenne ;
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources ;
- gestion et coordination des programmes européens ;
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2.2 Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- en matière de validation des acquis de l'expérience : organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats à des sessions de validation ; participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
 - mise en œuvre de bilans de compétences et d'actions d'accompagnement à la mobilité professionnelle en direction des structures de l'Education nationale, des entreprises et autres tiers ;
 - mise en œuvre de l'apprentissage ;
 - mise en œuvre de formations pour adultes ;
 - mise en œuvre de la politique rectorale en matière de professionnalisation des personnels employés en tant que contrats aidés ;
 - participation à la mise en œuvre des dispositifs d'insertion ;
 - gestion des activités de bilan-orientation ;
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et suivi administratif et financier du centre de formation académique d'apprentis PAE ;
 - gestion des projets afférents à la mise en œuvre de la politique rectorale en matière de programmes européens et internationaux d'échanges, de mobilité et de coopération ;
 - participation et mise en œuvre des activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs ;
 - mise en œuvre des mesures prévues par la stratégie européenne pour l'emploi et la formation tout au long de la vie et par les documents de programmation des fonds structurels ainsi que la gestion des financements afférents ;
 - prestations pour les services du rectorat en direction des EPLE ;
 - prestation de services, aussi bien au niveau régional qu'au niveau national, en collaboration avec d'autres groupements d'intérêt publics et d'autres structures de l'Education nationale ;
 - conseils en formation, expertises, études, etc. en direction des entreprises et autres tiers ;
- #### **2.3 Gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités.**

II- L'article 7 sur les droits et obligations est remplacé par les dispositions suivantes :

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

L'État	93,6 %
L'École Nationale de Commerce	2,7 %
Le Lycée Diderot	2,6 %
L'École Boule	1,1 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est le suivant :

L'État	58 %
--------	------

L'École Nationale de Commerce 14 %

Le Lycée Diderot 14 %

L'École Boule 14 %

En cas d'acceptation de nouveaux membres de droit privé, les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-30-00003

Arrêté préfectoral modificatif répartissant les
électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour
la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le
31 décembre 2021



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral modificatif n°
Répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.16, R.40, R.129 et R.130 ;

Vu l'article L2511-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-08-28-004 du 28 août 2020 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-03-02-001 du 2 mars 2021 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du Code électoral ;

Vu les propositions de la mairie de Paris en date du 6 mars 2021 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les vingt arrondissements de la ville de Paris comprennent, pour tous les scrutins ayant lieu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, 898 bureaux de vote répartis selon le tableau ci-après :

Secteur	Arrondissement	Nombre de bureaux de vote	Secteur	Arrondissement	Nombre de bureaux de vote
1 ^{er} secteur	1er	10	11ème secteur	11ème	55
1 ^{er} secteur	2ème	10	12ème secteur	12ème	64
1 ^{er} secteur	3ème	15	13ème secteur	13ème	71
1 ^{er} secteur	4ème	14	14ème secteur	14ème	57
5ème secteur	5ème	25	15ème secteur	15ème	95
6ème secteur	6ème	22	16ème secteur	16ème	68
7ème secteur	7ème	25	17ème secteur	17ème	67
8ème secteur	8ème	18	18ème secteur	18ème	68
9ème secteur	9ème	27	19ème secteur	19ème	71
10ème secteur	10ème	39	20ème secteur	20ème	76
Bureau au titre de l'article R.40-1					1

L'adresse de chacun des bureaux de vote, ainsi que leur périmètre géographique sont indiqués dans les annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le bureau de vote n° 1 du 3ème arrondissement est le bureau centralisateur du 1^{er} secteur. Le bureau de vote n° 1 de chacun des autres secteurs est le bureau centralisateur du secteur pour toute élection visée à l'article 1. Le bureau de vote n°1 du 20^{ème} arrondissement est le bureau centralisateur de la 15^{ème} circonscription.

Article 3 : Dans la commune de Paris a été créé un bureau de vote intitulé : BV- 04-99. Il est installé 2, place Baudoyer à Paris dans le 4^{ème} arrondissement. Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même Code ;
- les français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même Code.

Article 4 : Les électeurs visés à l'article L.15 du Code électoral qui sollicitent leur inscription sur les listes électorales de Paris sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 54 du 12^e arrondissement de Paris.

Article 5 : Toute personne sans domicile stable, visée à l'article L.15-1 du Code électoral, est inscrite, sur sa demande, sur la liste électorale du bureau de vote de l'arrondissement où est situé l'organisme auprès duquel elle a élu domicile.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france).

Fait à Paris, le 30 mars 2021

Le préfet,

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2021-03-26-00008

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-574 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire.

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-574
du 26/03/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-0029 du 10 janvier 2020, portant habilitation n° 20-75-0493 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement «TELOBSÈQUES» au nom commercial «TELOBSÈQUES ASSISTANCE TELOBSÈQUES SERVICE» situé 43, rue de Liège à Paris 8^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 1^{er} mars 2021 et complétée en dernier lieu le 23 mars 2021 par M. Dominique VERNHES, gérant de la société susmentionnée ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est arrivée à échéance le 10 janvier 2021 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement **TELOBSÈQUES**

Au nom commercial **TELOBSÈQUES ASSISTANCE TELOBSÈQUES SERVICE**

43, rue de Liège – 75008 PARIS

exploité par M. Dominique VERNHES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 7°, et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ANUBIS INTERNATIONAL	1° Transport des corps avant et après mise en bière. 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	72 bis, avenue du Général de Gaulle 95700 Roissy en France	17-95-237
THANYS 78	3° Soins de conservation	6 bis, rue de la Paroisse 78000 Versailles	15-78-00202

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0493**

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04
Tél : 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel)
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

SIGNÉ
Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2021-03-30-00002

Arrêté N° 21-020

relatif à la composition de la commission
administrative paritaire interdépartementale
compétente

à l'égard des fonctionnaires du corps
d'encadrement et d'application de la police
nationale relevant du
secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur de la zone de défense et
de sécurité
de Paris affectés dans les départements de Paris,
des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du
Val-de-
Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de
l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de
Roissy - Charlesde-
Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Arrêté N° 21-020

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°21-007 du 1^{er} mars 2021 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°21-007 du 1^{er} mars 2021 susvisé est modifié comme suit pour le mercredi 31 mars 2021 matin :

Membre suppléant:

« Mme Nathalie BERGET, cheffe du bureau de gestion de la carrière des gradés, gardiens et adjoints de sécurité, est remplacée par Mme Myriam LEHEILLEIX, adjointe à la sous-directrice des personnels à la direction des ressources humaines »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 30 mars 2021

Chef du service de gestion des
personnels de la police nationale

signé

CONSTANT Jean-Baptiste